

b) des éléments de preuve établissant que la personne réclamée est celle qui a été déclarée coupable,

et, si cette personne s'est vu imposer une peine,

c) une copie du jugement ou de l'ordonnance imposant la peine,

d) une déclaration précisant la partie de la peine qu'il reste à purger.

ARTICLE 9

Éléments de preuve relatifs à l'extradition

1. Les éléments de preuve présentés à l'appui d'une requête d'extradition, donnés comme attestés sous le sceau d'un département, d'un ministère ou d'un ministre de l'État requérant, sont admis dans le cadre des procédures d'extradition tenues dans l'État requis sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel du sceau.

2. Les éléments de preuve mentionnés au paragraphe 1 peuvent inclure des originaux ou des copies de déclarations, de dépositions ou d'autres documents, donnés comme faits sous serment ou affirmation solennelle, peu importe qu'ils aient été faits aux fins d'être présentés à l'appui de la requête d'extradition ou à d'autres fins.

3. Les éléments de preuve décrits au paragraphe 2 sont admissibles aux fins des procédures d'extradition menées dans l'État requis peu importe qu'ils aient été faits sous serment ou affirmation solennelle dans l'État requérant ou dans un État tiers.

ARTICLE 10

Éléments de preuve supplémentaires

1. Si l'État requis estime que les éléments de preuve présentés à l'appui de la requête d'extradition ne sont pas suffisants, il peut demander la production d'éléments de preuve supplémentaires et fixer un délai pour leur production. L'État requis peut cependant, sur demande de l'État requérant, accorder toute prorogation de délai qu'il juge raisonnable.

2. Si les éléments de preuve supplémentaires ne sont pas suffisants ou ne sont pas reçus dans le délai fixé par l'État requis, la personne réclamée peut être libérée.

3. Par dérogation au paragraphe 2, il peut y avoir reprise des procédures d'extradition relativement à la même infraction ou à une autre infraction donnant lieu à l'extradition si l'État requérant présente une nouvelle requête d'extradition. Les procédures d'extradition peuvent être fondées sur les éléments de preuve déjà présentés ainsi que sur tous éléments de preuve supplémentaires.